

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2023-485 relatif au lavage des embarcations et abrogeant le règlement 2022-470

ATTENDU que le conseil désire s'assurer du maintien de la qualité des cours d'eau situés sur son territoire;

ATTENDU que d'importants dommages seraient causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles et d'espèces exotiques envahissantes d'un cours d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes et espèces exotiques sont reconnues pour être très agressives;

ATTENDU que la propagation s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un cours d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité désire mettre en place des éléments lui permettant de lutter efficacement contre l'introduction possible de plantes nuisibles et d'espèces exotiques dans ses cours d'eau, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur le tourisme et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un cours d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité possède des débarcadères et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 2022-470 adopté le 14 mars 2022;

ATTENDU que l'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 11 avril 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

1. Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis conformément au présent règlement.
2. Cours d'eau : Tout plan d'eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Nomingue.
3. Embarcation : Toute embarcation, appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisé ou non, permettant le déplacement sur l'eau.
4. Embarcation motorisée: Toute embarcation qui comporte un moteur.
5. Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui ne comporte pas de moteur (tels que canot, kayak, pédalo et planche à voile).
6. Lavage : Opération qui consiste à laver une embarcation et ses accessoires, incluant les remorques, à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et

- ses accessoires, toute algue, plante, fragment végétal ou animal qui pourrait s’y trouver, et à vidanger tout vivier et ballast.
7. Personne : Personne physique ou morale.
8. Personne autorisée : Personne morale ou physique autorisée par résolution du conseil municipal.
9. Préposé : Personne ou entreprise privée désignée par résolution du conseil de la municipalité de Nomingue.
10. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l’eau et dont l’emplacement est désigné par le conseil municipal de la municipalité de Nomingue.
11. Saisonnier : Période supérieure à un trois (3) semaines.
12. Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d’une embarcation.
- a) résident : Un utilisateur d’embarcation qui est domicilié dans la Municipalité ou qui est propriétaire d’un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Nomingue.
- b) résident saisonnier: Tout utilisateur d’une embarcation qui n’est pas un résident tel que défini plus haut, mais qui réside de façon saisonnière dans un terrain de camping ou un établissement d’hébergement présent sur le territoire de la Municipalité).
- c) non-résident : Tout utilisateur d’une embarcation qui n’est pas un résident saisonnier tel que défini plus haut (incluant notamment les clients des terrains de camping et d’établissements d’hébergement, tels que chalets, auberges et motels).

ARTICLE 3 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de prévenir la prolifération de plantes nuisibles et d’espèces exotiques envahissantes, afin d’assurer le maintien de la qualité des cours d’eau et de régir l’accès aux débarcadères de la Municipalité et de toute embarcation mise à l’eau.

ARTICLE 4 - APPLICATION

Le présent règlement s’applique à tous les cours d’eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Nomingue.

ARTICLE 5 - CERTIFICAT DE LAVAGE OBLIGATOIRE

Tout utilisateur d’embarcation doit, avant la mise à l’eau de celle-ci dans un cours d’eau à partir de tous lieux situés sur le territoire de la Municipalité, laver cette embarcation, ses accessoires et la remorque s’il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d’un certificat de lavage valide.

Le certificat de lavage est valide pour une période maximale de sept (7) jours. Après ce délai, l’utilisateur doit se procurer un nouveau certificat de lavage ou sortir son embarcation du cours d’eau.

Si un code numérique devient échu durant une période de validité d'un certificat de lavage, l'utilisateur d'embarcation pourra obtenir un nouveau code, sans frais, en se présentant à nouveau à la station de lavage.

ARTICLE 6 - OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Se présenter au poste de lavage situé au 99, rue des Pommiers, Nominuingue;
- b) Numériser le code QR obtenu via la plate-forme Web (en s'étant préalablement inscrit en ayant en main les pièces justificatives requises) ou activer le mécanisme en payant sur place la tarification applicable;
- c) Laver son embarcation.

ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Payer le coût du certificat de lavage fixé à la somme de :

- | | |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10\$ | pour un utilisateur résident, valide pour toute la saison. |
| 10\$ | pour un utilisateur résident de la municipalité de Rivière-Rouge, valide pour toute la saison |
| 80 \$ | pour un utilisateur non-résident, valide pour une durée de 7 jours |
| 80 \$ | pour un utilisateur non-résident, mais résidant de façon saisonnière dans un camping ou tout autre établissement d'hébergement touristique situé sur le territoire de la municipalité de Nominuingue, valide pour toute la saison |
| 250 \$ | pour un utilisateur non résident, valide pour toute la saison |

ARTICLE 8 - JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU POSTE DE LAVAGE

Le poste de lavage est mis en fonction dès le printemps quand la période de gel possible est terminée. Il est mis hors fonction à l'automne quand les prévisions de gel sont annoncées.

ARTICLE 9 - CODE NUMÉRIQUE POUR OUVERTURE DES BARRIÈRES

- a) Obtention d'un code numérique :

Pour obtenir un code numérique permettant l'ouverture d'une barrière de descente publique, un utilisateur résident ou non-résident, doit laver son embarcation au poste de lavage de la Municipalité.

- b) Droit d'obtenir un code numérique

Le droit d'obtenir un code numérique est strictement réservé aux utilisateurs n'ayant pas commis d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 - USAGES INTERDITS

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un cours d'eau sachant que cette embarcation n'a pas obtenu un certificat de lavage valide.

ARTICLE 11 - OFFICIER SURVEILLANT

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne ou entreprise privée qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec toute personne pour qu'elle applique le présent règlement.

Cette personne a en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux cours d'eau à tout utilisateur d'embarcation n'ayant pas obtenu un certificat de lavage pour cette embarcation.

Cette personne peut requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour lui aider dans l'exécution de son mandat.

ARTICLE 12 - ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement constitue est prohibée.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 - INSPECTION

Tout agent de la paix ou tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur de ces propriétés doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14 - AMENDES ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- Pour une personne physique :
 - Amende minimale pour une première infraction 300 \$
 - Amende minimale pour une récidive 500 \$
- Pour une personne morale :
 - Amende maximale pour une première infraction 1 000 \$
 - Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 15 - VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2022-470.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominique, lors de sa séance tenue le huitième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois (8 mai 2023).

(Original signé)

Francine Létourneau
Mairesse

(Original signé)

François St-Amour, ing.
Directeur général

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 avril 2023
Adoption : 8 mai 2023
Avis public : 11 mai 2023